



Ministère de la Mobilité et des Travaux  
publics  
4, place de l'Europe  
L-2940 Luxembourg

N/Réf. : 96188-M2

V/Réf. : 255334 / 040757 Réf. APC: 20161262

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la 2<sup>e</sup> demande de prorogation réceptionnée le 8 mai 2026 de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics ayant pour objet la prorogation de la décision ministérielle n° 96188 du 6 juillet 2023 ;

Considérant la décision ministérielle n° 96188 du 6 juillet 2023 ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans l'intérêt de la construction de la piste cyclable 35 (ancienne PC38) entre Dippach et le lieu-dit « Gréivelsers Barrière », sur les territoires des communes de Dippach, Reckange-sur-Mess et Bertange,

#### **Article unique**

La prorogation est accordée pour la durée d'une année.

#### **Informations**

Toutes les conditions de la décision ministérielle n°96188 du 6 juillet 2023 restent entièrement applicables.

La présente n'est valable qu'à partir du 6 juillet 2026.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

## Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Digitally signed by  
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-05-13 08:02:21  
Commitment Type: Proof of Approval  
Serial Number: 11872739003331543  
Signature Policy: 1.3.71.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

**La présente publication a été faite en vertu de l'article 60 (2) de la loi du 18 juillet 2018 relative à la protection de la nature et des ressources naturelles.**

Schouweiler, le 13 mai 2026

**Pour la commune de Dippach,**  
(s.) Manon BEI-ROLLER  
Bourgmestre



(s.) Jeff BUFFADINI  
Secrétaire ff

DF/ECH : 13/08/2026